



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2026 – 0166 du – 2 JUL. 2026

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société PASSENAUD RECYCLAGE à Champagné et Saint-Mars-la-Brière**

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06.4045 du 17 juillet 2006 délivré à la société Passenaud Recyclage portant agrément des installations de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°09.4883 du 23 octobre 2009 relatif à l'exploitation d'un centre de traitement de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011116-0006 du 26 avril 2011 actualisant le classement des activités au regard de la nouvelle nomenclature des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012033-0011 du 2 février 2012 portant extension de la liste des déchets dangereux admissibles sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014329-0014 du 25 novembre 2014 relatif à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2018-0457 du 29 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU et du broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DCPPAT 2024-0175 du 10 juillet 2024 relatif à l'installation de traitement et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux située au RD323 – Route de Paris à Champagné (72470) exploitée par la société PASSENAUD RECYCLAGE ;

Considérant que la société PASSENAUD Recyclage exploite une installation de broyage de déchets métalliques ;

Considérant que le broyage de déchets métalliques ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés, et que de telles émissions ont été identifiées sur des sites industriels utilisant ce process en Europe, y compris en France ;

Considérant la présence d'enjeux sanitaires dans un rayon de 1500 m autour de l'installation ;

Considérant que les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F), polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) n'ont pas, à ce jour, fait l'objet de prélèvements et d'analyses dans l'environnement autour du site ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 08 juin 2026 reçu le 11 juin 2026, et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PASSENAUD Recyclage, dont le siège social est situé 38, rue de Berri à PARIS (75008) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement implanté sur le territoire des communes de Champagné et de Saint Mars la Brière, à l'adresse suivante RD323 – Route de Paris 72470 CHAMPAGNE.

Article 1.2. Modifications complémentaires aux prescriptions des actes antérieurs

1.2.1 Réalisation d'un plan de surveillance environnementale

Afin de caractériser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets dans l'environnement, la société PASSENAUD Recyclage définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, une campagne de surveillance environnementale pour son site de Champagné et Saint Mars la Brière.

Cette surveillance environnementale doit être réalisée selon les modalités définies ci-après. Plus généralement, l'exploitant s'appuiera sur le guide rédigé par l'Ineris « *Surveillance dans l'air autour des installations classées - rejets des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux - Deuxième édition – Décembre 2021* » pour la préparation et la réalisation de la campagne.

L'exploitant établit un programme de surveillance, qui décrit notamment :

- le périmètre retenu pour la zone d'étude
 - la liste des documents d'appui (réglementation, carte...),
 - la nature des milieux et le contexte local (en précisant les zones ou lieux présentant un enjeu sanitaire),
 - la description du site avec la localisation des zones d'émission,
 - les polluants suivis, qui comporteront a minima les dioxines et furanes (PCDD/F), les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) ;
 - le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse : les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.
- En particulier, en fonction des matrices retenues, les prélèvements de dépôts atmosphériques doivent être réalisés conformément à la norme NF X 43-014 (2017) ou une

méthode équivalente, l'analyse des contaminants dans les dépôts atmosphériques doit être réalisée conformément à la norme NF EN ISO 18073 (2004) ou une méthode équivalente, et l'analyse des contaminants dans les sols doit être réalisée conformément à la norme NF EN 16190 (2018) ou une méthode équivalente.

Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter – dans la mesure du possible – les limites de quantification indiquées dans les documents suivants en fonction des matrices retenues :

- pour les dépôts atmosphériques : Fiche Ineris sur les PCDD/F (version de juin 2025) et sur les PCB ;
 - pour les sols : « Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués - Synthèse des réunions du Groupe de Travail sur les Laboratoires (version du 17 janvier 2025) »
 - pour les végétaux : « Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués (3 mai 2022) ».
- le choix et la durée des périodes de mesures ou de prélèvements, qui doivent *a minima* respecter les exigences suivantes :
 - dépôts atmosphériques : 8 semaines de prélèvements, réparties en 2 campagnes d'un mois ;
 - sol : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
 - végétaux (herbes, mousses au sol, éventuellement légumes ou fruits si présents sur un emplacement jugé pertinent) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvement des sols
 - toute autre matrice jugée pertinente par l'exploitant en fonction du recensement des usages
- Un blanc de terrain devra être réalisé pour chaque campagne de mesure et chaque matrice retenue.
- le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre : au moins trois points de mesure dans la zone d'influence de l'installation seront définis ainsi qu'au moins un point témoin correspondant à des zones hors influence de l'exploitation et hors influence d'une autre installation émettrice de ces polluants. L'exploitant pourra notamment s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires) pour déterminer l'emplacement des points de mesure. Il s'agit là d'un nombre minimal de points de mesure, à réévaluer à la hausse dans le cas où les enjeux sanitaires ou les conditions météorologiques le justifient ;
 - les conditions météorologiques et topographiques sur le site.

Tous les choix sont dûment justifiés.

Le programme de surveillance est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou bâtiminaire. Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

La campagne de mesure est réalisée à une période pendant laquelle les conditions de fonctionnement du broyeur sont représentatives de l'activité normale de l'installation.

Pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité des déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalies d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non-programmé, etc.

L'exploitant réalise les premières campagnes de mesures, dans un délai de 3 mois à compter de l'avis de l'inspection des installations classées sur le programme de surveillance. La campagne de mesure est réalisée **avant le 31 décembre 2026**.

1.2.2 Expression des résultats

Dans un délai d'un mois à compter de la réception des résultats, les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (référence au guide de l'Ineris sur l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement dépassant les valeurs réglementaires et transmis à l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont présentés dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension à savoir :

- La présentation du site dans son environnement ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- Les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalies d'exploitation, etc.) ;
- Les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes ;
- Les résultats des blancs de terrain ;
- Une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- L'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- En cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Le rapport d'analyse doit présenter :

- la somme des concentrations mesurées par famille de polluants (PCDD/F, PCB-dl, PCB_i) ; dans le cas des PCDD/F et PCB_i, cette somme est exprimée après application des facteurs d'équivalence toxique établis par l'OMS en 2005
- et
- la concentration individuelle de chacun des congénères, exprimée sans application des facteurs d'équivalence toxique, de façon à pouvoir établir des profils de congénères, permettant d'identifier la/les sources d'émissions.

Concernant les PCB indicateurs (PCB_i), le rapport d'analyse comporte à la fois la somme des 7 PCB_i (incluant la concentration du PCB 118) et la somme des 6 PCB_i non « dioxin-like » (excluant la concentration du PCB 118, qui est à la fois un PCB-dl et un PCB_i).

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIE DE RECOURS

Article 2.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 2.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Champagné et Saint-Mars-la-Bière et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Champagné et Saint-Mars-la-Bière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement) ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 2.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les maires des communes de Champagné et de Saint-Mars-la-Bière, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES